



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Cinquième session

Émirats arabes unis, 30 novembre-12 décembre 2023

Point 8 a) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'adaptation

**Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh
sur l'objectif mondial en matière d'adaptation
visé dans la décision 7/CMA.3**

Questions relatives à l'adaptation

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.5

**Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh
sur l'objectif mondial en matière d'adaptation
visé dans la décision 7/CMA.3**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 7 de l'Accord de Paris, en particulier le paragraphe 1, dans lequel les Parties établissent l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'article 2 de l'Accord, et le paragraphe 2, dans lequel les Parties reconnaissent que l'adaptation est un problème mondial qui se pose à tous, comportant des dimensions locales, infranationales, nationales, régionales et internationales, et que c'est un élément clef de la riposte mondiale à long terme face aux changements climatiques, à laquelle elle contribue, afin de protéger les populations, les moyens d'existence et les écosystèmes, en tenant compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que l'article 14 de l'Accord de Paris et les décisions 7/CMA.3, 1/CMA.4 (par. 39) et 3/CMA.4,

Notant avec inquiétude les conclusions présentées dans la contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat¹, dans laquelle il est souligné qu'il importe d'accélérer la mise en œuvre

¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2022. *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*. Contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. H Pörtner, D Roberts, M Tignor, et al. (Dir. publ.). Cambridge: Cambridge University Press. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2>.



des mesures d'adaptation au cours de la présente décennie pour combler les lacunes en matière d'adaptation,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de l'Accord de Paris, dans lequel les Parties reconnaissent que l'adaptation, à l'heure actuelle et dans une large mesure, est une nécessité, que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent rendre moins nécessaires des efforts supplémentaires dans le domaine de l'adaptation, et que des niveaux d'adaptation plus élevés peuvent supposer des coûts d'adaptation plus importants,

Soulignant qu'il est essentiel de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, afin de faire en sorte que le plus grand nombre possible d'options en matière d'adaptation continuent d'être disponibles et, par voie de conséquence, de limiter les effets néfastes des changements climatiques et les pertes et préjudices qui y sont associés,

Soulignant également la nécessité impérieuse d'accélérer la mise en œuvre des mesures et du soutien en matière d'adaptation, en tenant compte des efforts d'adaptation signalés ou consignés dans les communications relatives à l'adaptation, les rapports biennaux au titre de la transparence, les plans nationaux d'adaptation, les communications nationales, les contributions déterminées au niveau national et d'autres plans, stratégies et programmes pertinents,

Rappelant les dispositions et principes pertinents de la Convention et de l'Accord de Paris,

1. *Se félicite* des progrès accomplis dans le cadre du programme de travail Glasgow-Charms el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation, notamment l'organisation réussie, en 2022 et 2023, des ateliers prévus au titre du programme ;
2. *Prend note* du rapport annuel 2023 sur les ateliers visés au paragraphe 1 ci-dessus² et *se félicite* des rapports de synthèse sur chaque atelier qui y figurent ;
3. *Remercie* les présidents des organes subsidiaires pour leurs conseils et le secrétariat pour son appui, grâce auxquels des ateliers instructifs et participatifs ont été organisés dans le cadre du programme de travail Glasgow-Charms el-Cheikh, ainsi que les animateurs, les experts, les Parties et les entités non parties qui ont pris part à ces ateliers pour leurs contributions et leur participation active ;
4. *Remercie également* les gouvernements argentin, botswanais, égyptien et maldivien d'avoir accueilli les ateliers dans le cadre du programme de travail Glasgow-Sharm el-Sheikh, ainsi que le secrétariat de les avoir organisés ;
5. *Décide* de clôturer le programme de travail biennal Glasgow-Charms el-Cheikh ;
6. *Adopte* le cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation³ ;
7. *Décide* que le cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation a pour objet de guider la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation et d'orienter l'examen de l'ensemble des progrès accomplis dans ce domaine en vue de réduire les incidences négatives, les risques et les vulnérabilités croissants associés aux changements climatiques, ce qui renforcera l'action et l'appui en matière d'adaptation⁴ ;
8. *Décide également* que le cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation devrait orienter et renforcer les efforts déployés, y compris l'adaptation transformationnelle et incrémentale à long terme, en vue de réduire la vulnérabilité et de renforcer la capacité d'adaptation et la résilience, ainsi que le bien-être collectif de toutes les personnes, la protection des moyens de subsistance et des économies, et la préservation et la régénération de la nature, pour les générations actuelles et futures, dans le contexte de l'objectif de température visé à l'article 2 de l'Accord de Paris, devrait être inclusif s'agissant des approches en matière d'adaptation et devrait tenir compte des meilleures données

² FCCC/SB/2023/7.

³ Voir la décision 3/CMA.4, par. 8.

⁴ Décision 3/CMA.4, par. 9.

scientifiques disponibles et des visions du monde et des valeurs des peuples autochtones, afin d'étayer la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation ;

9. *Exhorte* les Parties et *invite* les entités non parties à s'efforcer d'atteindre les objectifs décrits au paragraphe 8 ci-dessus, à élever le niveau d'ambition et à renforcer les mesures et l'appui en matière d'adaptation, afin d'accélérer le rythme de l'action rapide à une échelle adéquate et à tous les niveaux, de l'échelon local à l'échelon mondial, conformément à d'autres cadres mondiaux, en vue d'atteindre, entre autres, les objectifs suivants d'ici à 2030, et progressivement au-delà :

a) Réduire considérablement les pénuries d'eau d'origine climatique et renforcer la climatorésilience face aux dangers liés à l'eau en vue de faire en sorte que l'approvisionnement en eau et l'assainissement soient résilients face aux changements climatiques et d'assurer l'accès à l'eau potable pour tous, à un prix abordable ;

b) Atteindre l'objectif d'une résilience face aux changements climatiques pour ce qui est de la production alimentaire et agricole, ainsi que de l'approvisionnement alimentaire et de la distribution des denrées alimentaires, et augmenter la production durable et régénérative et l'accès équitable à une alimentation et à une nutrition adéquates pour tous ;

c) Atteindre l'objectif d'une résilience face aux effets des changements climatiques sur la santé, promouvoir des services de santé climatorésilients et réduire de manière significative la morbidité et la mortalité liées aux changements climatiques, en particulier dans les communautés les plus vulnérables ;

d) Réduire les incidences du climat sur les écosystèmes et la biodiversité et accélérer le recours à l'adaptation fondée sur les écosystèmes et aux solutions fondées sur la nature, notamment grâce à la gestion, l'amélioration, la restauration, la conservation et la protection des écosystèmes terrestres, aquatiques, montagnards, maritimes et côtiers ;

e) Accroître la résilience des infrastructures et des établissements humains face aux effets des changements climatiques, afin de garantir en permanence des services essentiels de base pour tous, et réduire au minimum les incidences liées aux changements climatiques sur les infrastructures et les établissements humains ;

f) Réduire considérablement les effets néfastes des changements climatiques sur la lutte contre la pauvreté et sur les moyens de subsistance, notamment en encourageant l'application de mesures de protection sociale adaptatives pour tous ;

g) Protéger le patrimoine culturel des dangers liés aux changements climatiques en élaborant des stratégies d'adaptation visant à préserver les pratiques culturelles et les sites patrimoniaux, en concevant des infrastructures résilientes face aux changements climatiques et en tirant parti des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux ;

10. *Décide* que le cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation doit comprendre les cibles suivantes, compte tenu des dimensions du cycle d'adaptation itératif⁵, estimant qu'il convient de renforcer l'action et l'appui en matière d'adaptation :

a) Évaluation des incidences, de la vulnérabilité et des risques : d'ici à 2030, toutes les Parties auront procédé à des évaluations actualisées des aléas d'origine climatique, des incidences des changements climatiques et de l'exposition aux dangers et aux vulnérabilités et auront utilisé les résultats de ces évaluations lors de l'élaboration des plans nationaux d'adaptation, des moyens d'action et des processus et/ou stratégies de planification, et d'ici à 2027, toutes les Parties auront mis en place des systèmes d'alerte précoce multidangers, des services d'information sur le climat pour la réduction des risques et des systèmes d'observation systématique, afin d'améliorer les données, les informations et les services liés au climat ;

b) Planification : d'ici à 2030, toutes les Parties auront mis en place des plans nationaux d'adaptation, des moyens d'action et des processus et/ou stratégies de planification impulsés par les pays, sensibles à l'égalité des sexes, participatifs et totalement transparents,

⁵ Visées au paragraphe 10 a) de la décision 3/CMA.4.

portant, selon que de besoin, sur les écosystèmes, les secteurs, les populations et les communautés vulnérables, et auront intégré l'adaptation dans toutes les stratégies et tous les plans pertinents ;

c) Mise en œuvre : d'ici à 2030, toutes les Parties auront progressé pour ce qui est de l'application de leurs plans nationaux d'adaptation, politiques et stratégies et, de ce fait, auront réduit les incidences sociales et économiques des principaux risques climatiques recensés dans les évaluations visées au paragraphe 10 a) ci-dessus ;

d) Suivi, évaluation et apprentissage : d'ici à 2030, toutes les Parties auront conçu, établi et mis en service un système de suivi, d'évaluation et d'apprentissage pour les efforts d'adaptation déployés à l'échelle nationale et auront mis en place les capacités institutionnelles nécessaires à son application intégrale ;

11. *Affirme* que les efforts associés aux cibles visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus doivent être déployés à l'initiative des pays, sur une base volontaire et en fonction de la situation nationale, tenir compte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté et ne pas entraîner de comparaison entre les Parties ;

12. *Reconnaît* les défis que pose la mise en œuvre de l'adaptation transformationnelle pour les pays dont les capacités sont fortement limitées ;

13. *Encourage* les Parties, lorsqu'elles mettent en œuvre le cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation et leurs mesures d'adaptation, lorsqu'elles intègrent l'adaptation dans les politiques et actions socioéconomiques et environnementales pertinentes et lorsqu'elles visent les cibles mentionnées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus, à prendre en compte, si possible, des approches impulsées par les pays, sensibles à l'égalité des sexes, participatives et totalement transparentes, ainsi que des approches fondées sur les droits de l'homme, et à assurer l'équité intergénérationnelle et la justice sociale, en prenant en considération les écosystèmes, les groupes et les communautés vulnérables, notamment les enfants, les jeunes et les personnes handicapées ;

14. *Souligne* que les mesures d'adaptation devraient être soutenues, itératives et progressives, tenir compte des meilleures données scientifiques disponibles et s'en inspirer, y compris grâce au recours à des indicateurs, des paramètres et des objectifs scientifiques, selon que de besoin, aux connaissances traditionnelles, au savoir des peuples autochtones et aux systèmes de connaissances locaux, à l'adaptation fondée sur les écosystèmes, aux solutions fondées sur la nature, aux mesures d'adaptation prises à l'échelle locale et communautaire, à la réduction des risques de catastrophe, aux approches intersectionnelles, à la mobilisation du secteur privé, à la prévention des erreurs d'adaptation, à la prise en compte des retombées positives de l'adaptation et au développement durable ;

15. *Décide* que, pour le cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation, les sources de données visées au paragraphe 37 de la décision 19/CMA.1 devraient être utilisées ;

16. *Affirme* que la mise en œuvre du cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation n'impose aucune charge supplémentaire aux Parties en matière de communication d'informations ; *invite* les Parties à inclure volontairement dans leurs communications relatives à l'adaptation, leurs rapports biennaux au titre de la transparence, leurs plans nationaux d'adaptation, leurs communications nationales et leurs contributions déterminées au niveau national des informations quantitatives et/ou qualitatives relatives aux cibles visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus et aux éléments intersectoriels visés aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus ; et *encourage* les Parties à rendre compte des progrès accomplis, des bonnes pratiques, des données d'expérience et des enseignements à retenir concernant la mise en œuvre du cadre dans les communications et les rapports qu'ils soumettent au titre des décisions 9/CMA.1, 18/CMA.1 et 19/CMA.1 ;

17. *Demande* au secrétariat d'inclure dans le rapport de synthèse visé au paragraphe 23 b) de la décision 19/CMA.1 des informations relatives aux cibles visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus pour tous les bilans mondiaux qui seront établis à l'avenir ;

18. *Constata* que les effets des changements climatiques sont souvent de nature transfrontalière et peuvent être associés à des risques complexes en cascade pour lesquels une réflexion collective, le partage des connaissances, une gestion transfrontalière tenant

compte du climat et une coopération sur des solutions globales en matière d'adaptation peuvent s'avérer bénéfiques ;

19. *Souligne* que, s'agissant de l'intensification des mesures et de l'appui en matière d'adaptation, le cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation devrait catalyser et renforcer la coopération régionale et internationale entre les Parties, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales ;

20. *Est consciente* du rôle prépondérant joué par l'ensemble des parties prenantes, y compris le secteur privé, les banques multilatérales de développement, les administrations locales, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations, la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales et les instituts de recherche et les universités, pour ce qui est de la mise en œuvre du cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation et de la réalisation de cet objectif ;

21. *Invite* toutes les parties prenantes à soutenir la mise en œuvre du cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation et à renforcer leurs politiques et programmes d'adaptation de manière cohérente et intégrée, en s'appuyant sur les synergies entre les activités et les processus, y compris grâce au dialogue et à la coordination entre les conventions, cadres et processus pertinents, en vue d'atteindre les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus ;

22. *Est consciente* du rôle moteur joué par les peuples autochtones et les communautés locales en tant que gardiens de la nature et *encourage* une collaboration éthique et équitable avec les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que l'application des connaissances traditionnelles, du savoir, de la sagesse et des valeurs des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux lors de la mise en œuvre du cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation ;

23. *Encourage également* les efforts déployés par les Parties visant à intensifier l'enseignement sur le climat et à permettre aux personnes, en particulier aux enfants et aux jeunes, de se doter des connaissances, des compétences, des valeurs et des comportements nécessaires pour lutter de manière dynamique contre les changements climatiques ;

24. *Estime* que les moyens de mise en œuvre de l'adaptation, tels que le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, sont essentiels à la mise en œuvre du cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation et *estime également* que des facteurs tels qu'une direction éclairée, les dispositions institutionnelles, les politiques, les données et les connaissances, les compétences, l'éducation, la participation du public et une gouvernance renforcée et inclusive sont aussi essentiels à la mise en œuvre des mesures relatives à l'adaptation ;

25. *Estime également* qu'il importe que le financement de l'adaptation soit prévisible et débloqué rapidement et qu'il convient d'accélérer les efforts visant à améliorer l'accès au financement de l'adaptation, en mettant l'accent sur la facilitation de l'accès direct grâce à l'harmonisation et à la simplification des procédures d'accès ;

26. *Se félicite* des progrès accomplis pour ce qui est du financement de l'action climatique, tout en constatant avec inquiétude que la contribution actuelle au financement de l'action climatique pour l'adaptation ne suffit toujours pas à faire face à l'aggravation des effets des changements climatiques dans les pays en développement parties ;

27. *Rappelle* l'importance du financement de l'adaptation à des conditions concessionnelles et sous forme de dons, ainsi que de l'apport de fonds pour l'adaptation, qui devraient tenir compte de la marge de manœuvre budgétaire limitée, de l'aggravation de la situation microéconomique et de la résilience face aux changements climatiques ;

28. *Rappelle également* que la fourniture de ressources financières accrues devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes comme les pays les

moins avancés, et les petits États insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation⁶.

29. *Rappelle*, dans le contexte de l'action menée au titre du cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation, le paragraphe 13 de l'article 7 de l'Accord de Paris, selon lequel un appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement parties aux fins de l'application des paragraphes 7, 9, 10 et 11 dudit article, conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Accord de Paris ;

30. *Constata avec inquiétude* que le déficit de financement de l'adaptation se creuse ;

31. *Renouvelle* l'appel adressé aux pays développés parties de doubler, au minimum, leur contribution collective au financement de l'action climatique des pays en développement parties pour l'adaptation d'ici à 2025, par rapport aux niveaux de 2019, l'idée étant que la fourniture de ressources financières accrues permette de parvenir à un équilibre entre atténuation et adaptation, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de l'Accord de Paris⁷ ;

32. *Estime* que la mesure dans laquelle le cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation est mis en œuvre par les pays en développement parties dépend, entre autres, de la participation et des mesures prises à tous les niveaux, ainsi que de l'utilisation effective, par les pays développés parties, des moyens de mise en œuvre et des engagements relatifs à l'appui ;

33. *Réaffirme* qu'un appui international renforcé fourni en permanence et mobilisé en faveur des pays en développement parties, conformément aux dispositions des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris, est requis d'urgence, compte tenu des besoins et des priorités des pays en développement, pour soutenir la mise en œuvre du cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation, notamment en vue d'atteindre les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus ;

34. *Exhorte* les pays développés parties à mobiliser un appui, y compris des financements privés, en faveur des pays en développement parties pour les aider à mettre en œuvre le cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation, notamment à atteindre les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus, et *invite* les autres Parties qui fournissent des ressources à titre volontaire, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations compétentes, ainsi que les organismes bilatéraux et multilatéraux à en faire de même ;

35. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation et au Conseil du Fonds vert pour le climat de communiquer des informations actualisées sur leurs activités et l'ampleur de l'appui qu'ils apportent aux pays en développement parties pour les aider à mettre en œuvre le cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation, y compris pour atteindre les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus ;

36. *Invite* le Comité permanent du financement à prendre en compte, conformément à son mandat, le cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation dans le contexte de son plan de travail ;

37. *S'efforce de combler* le déficit de financement de l'adaptation et *encourage* les Parties à prendre en compte les résultats du bilan mondial et le cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation lors des délibérations relatives au nouvel objectif chiffré collectif sur le financement de l'action climatique qu'elles tiendront en 2024 ;

38. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'entreprendre l'examen des questions relatives à l'objectif mondial en matière d'adaptation à leurs soixantièmes sessions respectives (juin 2024), en tenant compte des processus en cours au titre des points de l'ordre du jour et des axes de travail pertinents et en s'appuyant, s'ils le jugent utile, sur les contributions des Parties, des observateurs, du secrétariat et des organes constitués concernés, en vue de lui adresser des

⁶ Accord de Paris, article 9, par. 4.

⁷ Décision 1/CMA.3, par. 18.

recommandations, pour examen et adoption au plus tard à sa septième session (novembre 2025), en mettant l'accent, entre autres, sur les éléments suivants :

a) L'échange de connaissances, de données d'expérience et d'informations relatives à la mise en œuvre du cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation, y compris en ce qui concerne les efforts déployés pour atteindre les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus, dans le but de favoriser la mise en œuvre ;

b) La détermination des contributions potentielles aux futurs bilans mondiaux liées à la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation, notamment en déterminant comment le cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation peut faciliter l'analyse des informations nécessaires à l'évaluation des progrès accomplis s'agissant de la réalisation de cet objectif ;

c) L'amélioration de la compréhension, entre autres, des risques et des incidences associés aux différences d'augmentation de la température selon les régions ;

d) Les possibilités de s'appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles, y compris la collaboration avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et d'autres organismes, afin de disposer d'informations utiles permettant de faciliter la mise en œuvre du cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation, notamment en ce qui concerne les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus ; d'élaborer des indicateurs, des paramètres de mesure et des méthodes ; et de recenser les lacunes en matière de capacité d'adaptation, les défis et les besoins des pays en développement ;

e) L'élaboration d'un mandat pour l'examen du cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation, accompagné d'un calendrier ;

39. *Décide* de lancer un programme de travail biennal sur les indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des cibles visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus, en vue de déterminer et, le cas échéant, de mettre au point des indicateurs et des éléments chiffrés potentiels pour ces cibles ;

40. *Décide également* que le programme de travail visé au paragraphe 39 sera exécuté conjointement par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à compter de la fin de sa cinquième session ;

41. *Invite* les Parties et les observateurs à soumettre les éléments suivants, au plus tard en mars 2024, par l'intermédiaire du portail des communications⁸ :

(a) Leur avis concernant les informations visées au paragraphe 39 ci-dessus ;

(b) Des modalités pour le programme de travail visé au paragraphe 39 ci-dessus, y compris l'organisation des travaux, le calendrier, les contributions, les résultats et la participation des parties prenantes ;

42. *Prie* le secrétariat de faire la synthèse de ces communications au plus tard en mai 2024, afin de contribuer au programme de travail visé au paragraphe 39 ci-dessus ;

43. *Demande* aux présidents des organes subsidiaires d'organiser un atelier afin d'examiner les questions visées au paragraphe 39 ci-dessus, dans le cadre du programme de travail mentionné dans ce même paragraphe ;

44. *Invite* le Comité de l'adaptation à soutenir, en collaboration avec le Groupe consultatif d'experts et le Groupe d'experts des pays les moins avancés, la mise en œuvre du cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation, au moyen d'orientations techniques et de supports de formation à ce sujet ;

45. *Invite également* le Comité de l'adaptation à formuler, en collaboration avec le Groupe consultatif d'experts et le Groupe d'experts des pays les moins avancés, des recommandations sur les moyens d'améliorer la communication d'informations relatives aux mesures d'adaptation et aux progrès accomplis, notamment en vue d'étayer l'examen et la mise à jour, selon qu'il conviendra, des modalités, procédures et lignes directrices aux fins

⁸ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris qui figurent à l'annexe de la décision 18/CMA.1, ainsi que l'examen du cours de formation visé au paragraphe 10 de la décision 9/CMA.4 ;

46. *Prie* le secrétariat d'effectuer des travaux afin de déterminer comment l'adaptation transformationnelle est définie et comprise à différentes échelles spatiales et dans différents secteurs, et comment les progrès accomplis pour ce qui est de la planification et de la mise en œuvre des approches d'adaptation transformationnelle pourraient être évalués à l'échelle mondiale, pour examen à sa sixième session (novembre 2024) ;

47. *Demande* au Groupe d'experts des pays les moins avancés de mettre à jour les directives techniques pour le processus des plans nationaux d'adaptation en tenant compte des dispositions de la présente décision ainsi que des meilleures données scientifiques disponibles, y compris le sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

48. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées aux paragraphes 39, 43 et 46 ci-dessus ;

49. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.
